

Arrêt

**n° 31 223 du 4 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 18 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, assisté d'un interprète, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le Conseil relève que la requête introductive d'instance mentionne être dirigée à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à l'encontre du requérant, décision qui, selon les termes mêmes de la requête, a été notifiée à celui-ci le 18 septembre 2008.

Cette décision a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans n° 24072, rendu le 27 février 2009 et concluant à l'irrecevabilité du recours.

S'agissant de la présente requête, la seconde introduite contre la décision attaquée, le Conseil constate qu'elle lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 27 mars 2009, soit largement en dehors du délai d'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'a pas été en mesure de justifier l'introduction tardive de son recours.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS